



DEPARTEMENT DE L'AIN

Document conforme à l'original
disponible en mairie

Commune de GROSLÉE-SAINT-BENOIT
01300 GROSLÉE-SAINT-BENOIT

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2025 10 21

Autorisation de stationnement – Food Truck

Le Maire de GROSLEE SAINT BENOIT,

VU le code de la route ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5,

VU le règlement Sanitaire Départemental,

VU le code de l'environnement,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Jérémy MONIN « LES BURGERS MONIN »
106 Route de Turnoud 38390 Porcieu-Amblagnieu, concernant l'installation d'un food truck
place des anciens combattants d'Afrique du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jérémy MONIN est autorisé à installer un food-truck pour la vente de burgers, place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, les samedis de 18 heures à 22 heures à compter du 25/10/2025.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire doit veiller au respect :
- de la tranquillité, pas de vente crieée,
- de l'hygiène, principalement des denrées alimentaires (chaîne du froid...)
- de la sécurité,
- des dates et horaires de son autorisation d'occupation.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra être autonome pour raccorder son food-truck en électricité et pour ses besoins en eau.

ARTICLE 4 : L'implantation du food-truck ne devra pas apporter de gêne à la circulation des piétons et des véhicules.

ARTICLE 5 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté. Le pétitionnaire devra mettre en place au droit de son food-truck des poubelles dont il assurera la gestion et l'évacuation

par ses propres moyens. La clientèle ne devra pas se restaurer aux abords immédiats.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire pourra installer sur le domaine public un panneau publicitaire au moment de la vente.

ARTICLE 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée d'un an à compter du 25 octobre 2025, renouvelable par reconduction expresse pour la même durée.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous louer, de prêter ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclus définitivement de toute admission sur un emplacement du domaine public de Groslee Saint Benoit.

ARTICLE 9 : La présente autorisation ne fera l'objet d'aucune redevance.

ARTICLE 10 : L'autorisation peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation ou en cas de non-respect des présents articles.

ARTICLE 11 : La présente autorisation pourra ne pas être renouvelée par la commune par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception 14 jours avant l'échéance de sa durée initiale.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera :
- adressée à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lhuis,
- notifiée à l'intéressée,
- affichée à la grille de la Mairie.

GROSLEE SAINT BENOIT, le 21/10/2025

Le Maire,

Henri SOUDAN.

Notifié le